

M3 : PROCÈS DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

La spécificité du référé prud'homal

A côté des procédures au fond, le code du travail organise des procédures dites en référé. La procédure de référé aboutit au prononcé d'une ordonnance qui est définie par l'article 484 du code de procédure civile comme « une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confie à un juge qui n'est pas saisi au principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires ». Plusieurs caractéristiques définissent donc la procédure de référé :

- affaires relevant des **cas prévus par le code du travail**
- confiées à une **formation de jugement spéciale**, la formation de référé
- qui peut prendre des **mesures protégeant immédiatement les droits du demandeur, indépendamment de toute action au fond.**

CAS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ

▷ Mesures évidentes en cas d'urgence

Art. R. 1455-5 du code du travail : « dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ».

- **Urgence** : l'appréciation de l'urgence relève du juge. Elle est caractérisée dès lors que le prononcé d'une mesure est nécessaire pour empêcher la réalisation ou l'aggravation d'un préjudice.
- **Mesure demandée ne se heurte à aucune contestation sérieuse** : la décision s'impose, est évidente, le défendeur n'opposant aucun moyen de droit ou de fait sérieux.

▷ Mesures conservatoires ou de remise en état en cas de trouble manifestement illicite ou de dommage imminent

Article R. 1455-6 du code du travail : « la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

- **Existence d'un dommage imminent ou d'un trouble manifestement illicite** : le dommage imminent est un dommage qui ne s'est pas encore réalisé, mais qui se produira certainement si la situation présente se perpétue. Le trouble manifestement illicite est un fait qui constitue de manière évidente une violation de la loi, d'une décision de justice ou d'un contrat légalement formé.
- **Mesure demandée est conservatoire ou de remise en état**

Exemple : réintégration du salarié dont le licenciement est nul

- Absence de contestation sérieuse n'est pas une condition exigée par le texte. C'est pourquoi la jurisprudence affirme, de manière constante, qu'il appartient à la formation de référé d'apprécier s'il y a ou pas un trouble manifestement illicite, même en présence d'une contestation sérieuse (par exemple : Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-17551). Cela signifie que la formation ne peut pas dire n'y avoir lieu à référé en raison de la présence d'une contestation sérieuse, mais seulement en raison de l'absence de trouble manifestement illicite après en avoir apprécié l'existence.

▷ Provisions ou injonctions de faire en cas d'obligation non sérieusement contestable

Article R. 1455-7 du code du travail : « dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

- **Obligation non sérieusement contestable** : lorsque les raisons opposées par le défendeur à son paiement ou à son exécution sont manifestement dénuées de toute pertinence. Cette condition ne dispense pas les conseillers d'examiner les moyens soulevés par le défendeur et d'apprécier leur pertinence, le cas échéant en interprétant la loi ou la convention collective. Un raisonnement en deux temps doit être opéré : la règle de droit ne doit susciter aucun doute quant à son application ; les faits de l'espèce doivent être certains.

Exemples : provision sur salaires incontestablement dus et dont le paiement n'est pas prouvé par l'employeur, remise de documents de fin de contrat ou restitution du matériel de l'entreprise

- Provisions peuvent porter sur tout type de somme : salaires, indemnités dommages et intérêts. Elles peuvent être accordées sans limitation de montant.
- Urgence n'est pas une condition exigée par le texte pour allouer une provision ou ordonner l'exécution d'une obligation de faire.

▷ Mesures d'instruction en cas de motif légitime d'établir ou de conserver la preuve d'un fait

Article 145 du code de procédure civile : « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ».

- Motif légitime de conserver ou d'établir une preuve
- Preuve nécessaire à la protection des droits de la partie qui la demande
- Mesure d'instruction légalement admissible, donc conforme au principe de loyauté de la preuve.

Exemple : l'employeur qui suspecte des actes de concurrence déloyale de son salarié et qui fournit des éléments suffisants pour confirmer ces soupçons, peut demander un constat par huissier des mails envoyés par le salarié sur l'ordinateur de l'entreprise, sous réserve du droit au respect de ses correspondances.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ

▷ Saisine

La demande est formée dans les conditions prévues à l'article R. 1455-9 du code du travail, c'est-à-dire soit par acte d'huissier, soit par requête ou présentation volontaire des parties. En cas de saisine par acte d'huissier, la copie de l'assignation doit être remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

▷ Audience

L'étape préalable de conciliation ne s'applique pas. Le déroulement de l'audience ne présente pas de particularité par rapport à la procédure ordinaire. Idéalement, les parties plaident le dossier à la première audience. Toutefois, l'article 486 du code de procédure civile s'applique. Il prévoit que « le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense ». Ainsi, le renvoi de l'affaire peut être ordonné si le délai entre la date de convocation ou de délivrance de l'assignation et la date de l'audience était insuffisant pour permettre au défendeur de préparer sa défense.

▷ Issue de la procédure

La formation de référé doit examiner la recevabilité de la demande, c'est-à-dire vérifier que la demande remplit les conditions d'ouverture de la procédure de référé.

- **Si elle constate un trouble manifestement illicite ou une obligation non sérieusement contestable**, elle rend une ordonnance fixant les mesures ou le montant de la provision. **L'ordonnance est :**
 - **de plein droit exécutoire à titre provisoire** : peut être immédiatement exécutée (art. 489 CPC)
 - **dénuée d'autorité de chose jugée au principal** : peut être remise en cause par le bureau de jugement (art. 488 CPC). Le demandeur doit donc saisir la juridiction au fond pour obtenir une décision définitive. Cependant, il peut être satisfait des mesures ordonnées en référé et ne pas saisir la juridiction au fond. Une fois exécutée, l'ordonnance aura, de fait, une efficacité définitive.
- **Sinon, la formation de référé rend une ordonnance « disant n'y avoir lieu à référé »**. Cela signifie que la demande excède les pouvoirs du juge des référés et relève d'une procédure au fond. Dans ce cas, il est possible de renvoyer directement l'affaire devant le bureau de jugement. Cette faculté de passerelle entre le référé et le fond n'est ouverte que si trois conditions sont cumulativement remplies :
 - l'affaire est particulièrement urgente
 - les parties ont donné leur accord
 - la formation de référé a procédé à la tentative de conciliation (art. R. 1455-8 C. trav).
- **Voie de recours** prévue à l'article 490 du code de procédure civile : l'ordonnance peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours.



PROCÉDURE « EN LA FORME DES RÉFÉRÉS » : FAUSSE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ

La procédure « en la forme des référés »¹ ne doit pas être confondue avec la procédure de référé. Les caractéristiques de la procédure « en la forme des référés » sont prévues par l'article R. 1455-12 du code du travail :

- procédure allégée du référé
- ordonnance ayant autorité de chose jugée comme au fond
- ordonnance exécutoire à titre provisoire comme en référé
- uniquement si le texte mentionne que le juge statue « en la forme des référés »
- formation de jugement compétente : formation de référé ou lorsque cela est prévu par le texte, bureau de jugement

¹ Pour des explications plus détaillées sur cette procédure, voir fiche technique : « la procédure en la forme des référés »